

.TGI LYON 19 AVRIL 1983

.LYON 28 MAI 1985

AFF.CONFORGLACE c/ MIROITERIE VOIRONNAISE

et PLASTIQUES DP

Brevet n.2.375.422

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1985.III.5

G U I D E D E L E C T U R E

ANNULATION DE BREVET - EFFET ABSOLU **

I - LES FAITS

- décembre 1976 : La Société VITRAGE ISOLANT, détenteur d'un dossier d'invention, communique un croquis à PLASTIQUES DP.

- 21 décembre 1976 : M. TROTABAS dépose une demande de brevet 2.375.422 et la cède à VITRAGE ISOLANT qui la cède à CONFORGLACE.

- : MIROITERIE VOIRONNAISE fait fabriquer des dispositifs suspects par PLASTIQUES DP.

- 25 mars 1980 : CONFORGLACE fait procéder à une saisie-contrefaçon chez PLASTIQUES DP.

- 9 avril 1980 : CONFORGLACE assigne PLASTIQUES DP et MIROITERIE VOIRONNAISE en contrefaçon.

- : PLASTIQUES DP réplique par voie de :
 - . demande reconventionnelle en annulation du brevet
 - . défense au fond contestant la contrefaçon à raison de sa qualité de sous-traitant

- 19 avril 1984 : TGI LYON annule le brevet pour défaut de nouveauté et d'activité inventive :

" Attendu que la société demanderesse insiste surtout sur la différence entre son système et ceux très voisins déjà connus, que cependant l'activité inventive nécessaire à la validité de l'invention fait singulièrement défaut, qu'en effet ce qui a été combiné, par choix entre divers systèmes connus par le breveté découlait aisément de

l'état de la technique et ce de façon évidente, que Monsieur TROTABAS a pris certains éléments déjà connus, les a quelque peu modifiés, qu'aucune ingéniosité ni créativité n'a résulté de ce choix, que cela est si vrai que le demandeur a dû modifier deux fois sa demande ou plus exactement ses revendications ;

Attendu qu'en outre et surtout la société VITRAGE ISOLANT, possesseur un temps de la demande de brevet, avait réalisé un croquis en Décembre 1976 montrant un profilé rigoureusement identique à celui couvert par le brevet et avait communiqué ce croquis à la société PLASTIQUES DP ; que c'est en vain que la demanderesse objecte que cette communication ne saurait constituer une divulgation mettant à néant la nouveauté de l'invention, puisqu'un tiers connaissait déjà le procédé avant la délivrance du brevet dont s'agit".

- : CONFORGLACE fait appel
- : CONFORGLACE se désiste de son appel envers PLASTIQUES DP.
- : MIROITERIE VOIRONNAISE objecte à l'action en contrefaçon l'annulation à effet absolu du brevet, intervenue entre CONFORGLACE et PLASTIQUES DP.
- 28 mai 1985 : La Cour de LYON constate l'annulation à effet absolu du brevet et déclare irrecevable l'action en contrefaçon de brevet.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME1°/ Prétentions des parties

- a) Le demandeur à l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon
(MIROITERIE VOIRONNAISE)

prétend qu'à la suite du désistement d'appel, le brevet est annulé par une décision passée en force de chose jugée, s'imposant à tous dont MIROITERIE VOIRONNAISE.

- b) Le défendeur à l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon
(CONFORGLACE)

prétend qu'à la suite du désistement d'appel, le brevet, peut être annulé par une décision passé en force de chose jugée, ne se trouve pas annulé envers MIROITERIE VOIRONNAISE.

2°/ Enoncé du problème

Un jugement d'annulation frappé d'appel mais objet d'un désistement contre l'un des intimés, doit-il être considéré comme annulé erga omnes, à l'égard, notamment, des derniers intimés ?

B - LA SOLUTION1°/ Enoncé de la solution

"Attendu qu'aux termes de l'article 403 du Nouveau Code de Procédure Civile, le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement ; qu'aux termes de l'article 409 du même Code, l'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours ;

Attendu que, par dérogation aux dispositions de l'article 1351 du Code Civil, l'article 50 bis de la

loi du 2 janvier 1968 modifiée énonce que la décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition ; Attendu, dès lors, que si ledit jugement n'est passé en force de chose jugée qu'à l'égard de la société PLASTIQUES DP en ses dispositions autres que celle par laquelle il a déclaré nul le brevet, il est devenu irrévocable, quant à celle-ci, à l'égard de tous ; qu'il s'ensuit que la demande formée contre la société MIROITERIE VOIRONNAISE est devenue irrecevable par l'effet du désistement, comme se heurtant à la chose jugée".

2°/ Commentaire de la solution

Une utilisation habile des règles de procédure et des nouvelles dispositions en matière d'effet absolu de l'annulation des brevets permet à la société MIROITERIE VOIRONNAISE de bloquer par un "amorti juridique" de très belle qualité l'attaque menée par CONFORGLACE dès le début de la seconde manche du match en contrefaçon qui l'opposait, en double, puis en simple, à MIROITERIE VOIRONNAISE. Brillant !

- 1 -
N° 3219 A.B.

1ère CHAMBRE "A"

28 MAI 1985

AFFAIRE : STE CONFORGLACE

C./

Sté MIROITERIE VOIRONNAISE - Sté PLASTIQUES D.P.

- CONTREFACON DE BREVET -

Audience publique de la PREMIERE Chambre civile de la Cour d'Appel de LYON du 28 mai 1985.

ENTRE : La Société CONFORGLACE, S.A. dont le siège est à MAREIL MARLY (Yvelines) chemin du Tour d'Echelles de la Forêt, poursuites et diligences de son P.D.G. en exercice, Mr Pierre CHAVI.

APPELANTE d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de LYON (3ème Chambre) du 19 avril 1983, suivant déclaration d'appel du 14 Juin 1983.

INTIMEE INCIDENTEMENT, comparant par Maîtres JUNIL-LON et WICKY, Avoués associés.

D'UNE PART,

ET : La Société MIROITERIE VOIRONNAISE, dont le siège est à VOIRON (38500)

INTIMEE et APPELANTE INCIDENTEMENT, comparant par Maître GONTIER, Avoué.

D'AUTRE PART,

ET : La Société PLASTIQUES D.P., S.A. dont le siège est à PARRIGNIER (Haute-Savoie) représentée par son Président Directeur Général.

INTIMEE, comparant par Maître GUILHEM, Avoué.

DE DERNIERE PART,

La présente affaire préalablement conclue par les Avoués des parties a été, en suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 15 octobre 1984, appelée à l'audience publique de la 1ère Chambre civile de la Cour d'Appel de ceans du 7 mai 1985 où siégeaient Monsieur AUBIN, Président, Monsieur MAILLIES et Madame MERMET Conseillers.

Me COUSIN substituant Me COMBEAU, Avocats au Barreau de Paris assisté de Mes JUNILLON et WICKY, Avoués associés et Me LUCIEN BRUN, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Me CONTIER, Avoué ont été entendus en leurs plaidoiries.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis à l'audience publique de ce jour, 28 MAI 1985, il a été rendu l'arrêt suivant :

- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES -

Titulaire d'un brevet d'invention déposé le 21 décembre 1976, concernant des profils d'adaptation pour vitrages isolants doubles ou multiples, ainsi que de deux modèles déposés le 5 mars 1979 constitués respectivement par un profilé et par un chassis à double vitrage réalisé avec un profilé conforme au premier modèle, la société CONFORGLACE a introduit devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon contre la société PLASTIQUES D.P., d'une part, la société MIROITERIE VOIRONNAISE, d'autre part, des actions en contrefaçon desdits brevets et modèles.

Déboutée de ses demandes par jugement du 19 avril 1983 qui l'a condamnée à payer à chacune des défenderesses 4.000 Frs à titre de dommages-intérêts et 1.000 Frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, elle a régulièrement interjeté appel de cette décision contre les deux sociétés précitées.

Elle s'est désistée de son appel à l'égard de la société PLASTIQUES D.P., elle l'a maintenu à l'égard de la société MIROITERIE VOIRONNAISE, demandant qu'il soit jugé que celle-ci a commis des actes de contrefaçon du brevet et des modèles précités, qu'il lui soit fait défense d'en commettre à l'avenir, qu'elle soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts à évaluer par expertise et que l'arrêt soit publié.

La société MIROITERIE VOIRONNAISE demande que l'action en contrefaçon de brevet soit déclarée irrecevable en raison du désistement d'appel emportant acquiescement au jugement et que celui-ci soit confirmé quant à l'action en contrefaçon de modèles, ceux-ci étant argués de nullité.

- NOTICE ET DECISION -

SUR L'ACTION EN CONTREFACON DE BREVET :

Attendu que le jugement du 19 avril 1983, s'il n'a pas prononcé explicitement la nullité du brevet litigieux, a néanmoins jugé, implicitement, mais nécessairement, que ce brevet est nul en justifiant le rejet de l'action en contrefaçon par le motif que ledit brevet est "atteint soit par le défaut de nouveauté, soit par le défaut d'activité inventive" ;

Attendu qu'aux termes de l'article 403 du Nouveau Code de Procédure Civile, le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement ; qu'aux termes de l'article 409 du même Code, l'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours ;

Attendu que, par dérogation aux dispositions de l'article 1351 du Code civil, l'article 50 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée énonce que la décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition ;

Attendu, dès lors, que si ledit jugement n'est passé en force de chose jugée qu'à l'égard de la société PLASTIQUES DP en ses dispositions autres que celle par laquelle il a déclaré nul le brevet, il est devenu irrévocable, quant à celle-ci, à l'égard de tous ; qu'il s'ensuit que la demande formée contre la société MIROITERIE VOIRONNAISE est devenue irrecevable par l'effet du désistement, comme se heurtant à la chose jugée ;

SUR L'ACTION EN CONTREFACON DE MODELES :

Attendu que la société CONFORGLACE reconnaît dans ses dernières conclusions que seule la rainure longitudinale en creux, de section triangulaire, qui orne la paroi externe des ailes présente un aspect purement décoratif, les autres éléments de profil ont un caractère fonctionnel ;

Attendu que la société MIROITERIE VOIRONNAISE fait valoir à bon droit que la société CONFORGLACE ne peut s'approprier le monopole de l'emploi de rainures, ce qui constituerait l'appropriation d'un genre, d'où il suit que les modèles sont nuls, qu'en surplus, elle-même a fait usage de rainures en nombre et position différents de ceux des modèles litigieux ;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES :

Attendu qu'il n'y a ni lieu d'admettre la

allouée à la société MIROITERIE VOIRONNAISE à titre de dommages-intérêts ; qu'il est, en revanche, équitable d'augmenter la somme accordée en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare les appels recevables en la forme ;

Constate l'extinction de l'instance à l'égard de la société PLASTIQUES D.P. ;

Déclare irrecevable l'action en contrefaçon de brevet d'invention dirigée contre la société MIROITERIE VOIRONNAISE ;

Déclare nuls les modèles déposés par la société CONFORGLACE le 5 mars 1979 sous les numéros 339 et 340 ;

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté la société CONFORGLACE de son action en contrefaçon de modèles dirigée contre la société MIROITERIE VOIRONNAISE, allouée à celle-ci la somme de 4.000 Frs à titre de dommages-intérêts et statué sur les dépens ;

Porte à 10.000 Frs la somme allouée à la société MIROITERIE VOIRONNAISE au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société CONFORGLACE aux dépens d'appel et dit que Maître GONTIER, Avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Ainsi prononcé en audience publique de la PREMIERE Chambre civile de la Cour d'Appel de LYON du 28 MAI 1985 par Monsieur AUBIN, Président.

En foi de quoi la présente minute a été signée par Monsieur AUBIN, Président et Madame MONTAGNE, Greffier.

R. G. N° 6105/80

1980

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

TROISIEME CHAMBRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement du 19 AVR. 1983

Demandeur Sté CONFORGLACE

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant
publiquement et en premier ressort, a rendu en son
audience de la troisième chambre du
mil neuf cent 19 AVR. 1983
le jugement contradictoire suivant,
après que la cause eut été débattue en audience publique
devant :

Défendeur STE PLASTIQUES DP
STE MIROITERIES VOIRONNAISES et M adame LANDRAUD, Juge ;
HERITIER

M on sieur DAIX, Vice-Président ;

M adame FINIDORI, Juge ;

Assistés de M me BRECHE
secrétaire-greffier, et qu'il en eut été délibéré par les
magistrats ayant assisté aux débats,
Dans l'affaire opposant, sur assignation du
8 et 9 Avril 1980.

1°) La Sté CONFORGLACE S.A dont le
siège social est à MAREIL-MARLY (Yvelines
chemin du Tour d'Echelles de la Forêt,
poursuites et diligences de son PDG en
exercice Mr Pierre CHAVI,

Demanderesse au principal
Défenderesse reconventionnelle
représentée par la SCP DUCROT,
JAILLET, JEANTET, VERRIERE,
plaidant par Me COMBEAU

2°) LA SOCIETE PLASTIQUES DP S.A
dont le siège est à PERRIGNIER (Haute
Savoie) représentée par son PDG,

Défenderesse au principal
Demanderesse reconventionnelle
plaidant par la SCP CHAVRIER,
BERNASCON, BROSSE, MADIGNIER, MOUISSET

3°) LA SOCIETE MIROITERIES VOIRON-
NAISES H.HERITIER, SARL dont le siège
social est à VOIRON (38), représenté
par son gérant en exercice,

Défenderesse au principal
Demanderesse reconventionnelle
plaidant par Me LUCIEN-BRUN

PIECES DELIVREES (Loi n° 77-1468 du 30-12-77, art. 2)	
Expédition	
à M°	
le	
à M°	
le	
à M°	
le	
Grosse	
à M°	
le	
à M°	
le	
à M°	
le	

La Société CONFORGLACE S.A est propriétaire d'un brevet d'invention français déposé le 21 Décembre 1976 par un sieur TROTABAS et publié le 21 Juillet 1978 sous le n° 2.375.422. Ce brevet, cédé à la sté LE VITRAGE ISOLANT d'abord, a été acquis en Décembre 1976 de cette dernière société par CONFORGLACE, il concerne des profilés d'adaptation pour vitrages isolants doubles ou multiples.

La Sté CONFORTGLACE a appris que la Sté PLASTIQUES D.P en Haute Savoie fabrique ou vend des profilés mettant en oeuvre la technique décrite dans le brevet précité et a obtenu le 18 Février 1980 du Président du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS l'autorisation de procéder à une saisie-contrefaçon.

C'est ainsi que le 25 Mars 1980 un PV de saisie contrefaçon a été rédigé au siège de la sté PLASTIQUES DP à PERRIGNIER (74) : des outils dits filières s'y trouvaient, l'un portant l'inscription "Miroiterie Voironnaise" : ils permettent la fabrication de profilés, le responsable de l'entreprise a déclaré ne pas être propriétaire de ces outils car il agissait comme sous-traitant.

Des échantillons de profilés fabriqués par ce bloc outil portant un numéro au nom de la miroiterie voironnaise ont été remis à l'huissier.

Par exploit du 9 Avril 1980 la sté CONFORGLACE a fait assigner la STE PLASTIQUES S.A afin que cette dernière soit déclarée contrefactrice du brevet précité à titre principal et à titre complémentaire, que défense soit faite à cette sté de fabriquer ou vendre les profilés contrefaisants, que ces derniers soient confisqués, que condamnation^x fixée à dire d'expert soit prononcée, une provision de 100.000 F à titre de dommages intérêts étant d'ores et déjà accordée.

x à une indemnité

r.a



Une demande de publicité du jugement à intervenir est aussi sollicitée (dans 5 périodiques). Le profilé dont s'agit comprend une auge, deux ailes formant gouttière, chaque aile comportant à l'intérieur soit une lèvre, soit 2 lèvres, lèvres servant de point d'appui aux vitrages. Il est encore précisé que CONFORGLACE est aussi titulaire de deux modèles déposés le 5 Mars 1979 sous les n° 339 et 340 au Conseil des Prud'hommes de ST GERMAIN EN LAYE respectivement pour un joint d'adaptation aux vitrages et pour un double vitrage, ces modèles ayant été exposés depuis Novembre 1979 à l'I.N.P.P. Il est donc également demandé de dire que la sté défenderesse a commis des actes de contrefaçon de ces deux modèles.

D'autre part un PV de saisie-contrefaçon a été rédigé à VOIRON le 25 Mars 1980 au siège de la sté MIROITERIE VOIRONNAISE et duquel il résulte que cette société offre à la vente des profilés ou vitrages isolants reproduisant les caractéristiques du brevet précité et des deux modèles.

En conséquence par exploit du 8 Avril 1980 la sté CONFORGLACE a délivré assignation à la Sté MIROITERIE VOIRONNAISE pour les mêmes motifs que précédemment et aux mêmes fins.

La Société CONFORGLACE a déposé le 26 Janvier 1981 deux séries de conclusions contre l'une et l'autre défenderesse en reprenant les termes de ses deux assignations.

La STE PLASTIQUES D.P, par conclusions du 2 Mars 1981, a demandé qu'il soit enjoint à la demanderesse de lui communiquer le 1er et le 2e projet d'avis documentaire avec les observations présentées sur ces projets relativement au brevet 2735422.

LA STE MIROITERIE VOIRONNAISE a conclu le 15 Juin 1981 en demandant que soient déclarées nulles et non contrefaites les 6 revendications du brevet, non contrefaits les deux modèles invoqués et ainsi que soit déboutée de ses prétentions la STE CONFORGLACE.

Reconventionnellement il est réclamé par la MIROITERIE VOIRONNAISE la somme de 100.000 Frs de dommages intérêts et celle de 30.000 Frs au titre de l'art. 700 du NCPC.

En effet la nullité de ces revendications découle du défaut de nouveauté et ou d'activité inventive.

La 1ère revendication vise un profilé pour vitrages bien connu : avec cette particularité qu'il y a à l'aile extérieure une cavité destinée à recevoir un produit étanché ou à masquer un débordement du produit de scellement.

Or le dessin paru dans le numéro d'Octobre 1976 de la Revue "LE BATIMENT-BATIR" révèle un procédé utilisé par CONFORGLACE et comportant deux cavités l'une inférieure pour recevoir le produit de scellement, l'autre supérieure cachant le débordement éventuel de ce produit. Cela ne contient aucune originalité si l'on se réfère à l'état antérieur de la technique (CF brevet MITTEN de 1966).

Il n'y a rien d'inventif à employer une double lèvre d'un côté et de prolonger l'aile externe au delà de la lèvre (Cf : brevet DECKER de 1975).

La 2ème revendication : emploi d'une lèvre principale et d'une lèvre auxiliaire n'apporte rien de nouveau, ni d'inventif, la revue précitée dans son numéro d'Octobre 1976 ayant préconisé un tel dispositif.

La 3ème revendication (placement de la lèvre de l'aile extérieure à peu près à mi-distance des positions des deux lèvres de l'autre aile, afin d'équilibrer les réactions des lèvres sur le vitrage) était connue par le brevet MITTEN et de surcroit elle est dépourvue d'activité inventive.

Les revendications 4 et 5 concernant deux saillies sur la paroi intérieure de l'ame du profil destinées à caler le vitrage ne sont pas reproduites par la défenderesse, d'ailleurs elles sont nulles pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive à raison de la publication précitée de 1976 et de l'art antérieur (brevet français, de 1969).

La revendication 6 est nulle comme découlant nécessairement de celle des revendications précédentes.

De surcroit la technique mise en oeuvre par le brevet litigieux est largement décrite dans divers documents, notamment plusieurs brevets. Les deux modèles invoqués ont des formes essentiellement fonctionnelles (rainure sur la face externe de chaque aile), au surplus le PV de saisie-contrefaçon semble viser deux rainures. Enfin la demande reconventionnelle est fondée sur le fait que l'action engagée a un caractère téméraire, vexatoire et abusif.

La STE PLASTIQUES DP qui a conclu le 15 Juin 1981 a sollicité la jonction des deux demandes puisqu'elles concernent les mêmes objets incriminés.

Les deux demandes doivent être rejetées et reconventionnellement une somme de 100.000 Frs à titre de dommages intérêts et une autre de 50.000 F au titre de l'art. 700 du NCPC doivent être allouées à la défenderesse.

La Sté PLASTIQUES DP fabrique des articles en matière plastique, elle a été en rapport avec le VITRAGE ISOLANT qui lui a remis en Décembre 1976 des croquis de profilés pour vitrages avec deux ailes dont l'une avait deux lèvres et l'autre trois lèvres.

Par la suite la défenderesse a fabriqué des profilés en matière plastique sur les croquis fournis par la STE MIROITERIE VOIRONNAISE.

Les profilés comprenant une aile et deux ailes comportant des lèvres saillant intérieurement étaient connus, ils tendent à maintenir le vitrage et à masquer les bavures d'élastomères dans les espaces aménagés entre lèvres et saillies.

En effet une telle disposition figure sur les croquis que lui a remis le VITRAGE ISOLANT en Décembre 1976, cette divulgation est évidemment antérieure au brevet litigieux (TROTABAS).

En outre de nombreux brevets français et étrangers décrivent des dispositions avec lèvres ou renflements destinés à guider le vitrage et à créer des cavités de placement des mastics ou produits étanches (Cf : brevet français de 1958, 61, 69 et 73, brevets anglais de 65 et 68, brevets allemands de 69, 70 et 74).

La STE PLASTIQUES DP a elle-même établi un profilé suivant croquis fourni par MM PERRIN et HERITIER de la MIROITERIE VOIRONNAISE, profilé comportant les mêmes caractéristiques que celles couvertes par le brevet invoqué, il en est de même de l'article publié dans la Revue LE BATIMENT 87 du 10 Octobre 1976 concernant un profilé comportant deux lèvres ou saillies et deux rainures dont les dispositions correspondent au brevet TROTABAS.

x sur
r.a

h

Si^x ce dernier dispositif l'une des ailes ne comprend pas une partie pleine destinée à recevoir un solin d'étanchéité, mais cette partie figure dans divers brevets.

Dans les profilés plastiques incriminés, que la prolongation soit verticale ou inclinée, il s'agit d'une disposition équivalente : de toute façon il n'y a aucune activité inventive à réaliser une prolongation inclinée au lieu d'une prolongation verticale.

Le brevet TROTABAS se trouve donc antériorisé par les éléments ci-dessus indiqués qui révèlent l'état de la technique, ses dispositions découlent d'une manière évidente pour un homme de métier de l'état de la technique ainsi établi.

En ce qui concerne le modèle de joint d'adaptation ou profilé pour vitrage qui a été déposé, il ne saurait être question de contrefaçon de modèle car l'art. 2 de la loi du 14 Juillet 1909 exclut toute protection à titre de modèles des formes fonctionnelles et utilitaires, ce qui est le cas en l'espèce, les formes de tronçon du joint d'adaptation correspondent aux revendications du brevet TROTABAS et aux dessins de ce brevet. Au surplus les profilés fabriqués par PLASTIQUES DP diffèrent du modèle déposé (nombre de rayures extérieures sur chaque aile notamment).

La STE CONFORGLACE, a déposé de très longues conclusions en réponse le 25 Janvier 1982. Elles sollicitent aussi la jonction des deux demandes et le débouté des défenderesses de toutes leurs prétentions alors qu'il échet au contraire de faire droit au bénéfice des exploits introductifs d'instance.

En effet les très nombreux documents invoqués par les défenderesses dans leurs conclusions ne sont, pour la plupart, pas analysés. Sur le plan de la nouveauté ces documents manquent de pertinence totalement. Il est en outre faux de dire que compte tenu de l'état de la technique antérieure l'invention faisant l'objet du brevet TROTABAS est évidente pour l'homme de métier.

S'agissant de la revendication n°1 du brevet il y a lieu de rappeler que les avantages du procédé consistent dans l'existence d'un solin sur la face de la vitre soumise aux intempéries, d'un aucentrage en trois points qui se réalise lors de l'engagement du double vitrage, dans l'admission du mastic en excès dans l'espace dissimulé par le solin. Le profil représenté par le dessin publié dans la revue précitée est symétrique, comporte deux lèvres de chaque côté, ce qui n'est pas le cas du profil breveté, la différence de structure entraîne une différence de résultat: il n'y a pas d'autocentrage en trois points de même le brevet MITTEN décrit un profilé rigide destiné à un vitrage unique, différent de celui décrit par le brevet : deux lèvres symétriques, souples, pas de solin ; la structure n'est pas la même et les avantages sont autres.

C'est d'une manière artificielle que les défenderesses tentent de combiner l'enseignement des documents invoqués (brevet DECKER, MITTEN et croquis la revendication n°1 est donc parfaitement valable, elle est totalement reproduite dans les profilés argués de contrefaçon.

Il en est de même de la revendication n°2 qui doit être prise en combinaison avec la revendication n°1.

La disposition résultant de la revendication n°3 améliore l'auto-centrage (lèvres de l'aile extérieure à mi-distance des deux lèvres opposées).

Les revendications 4 et 5 ne sont pas reproduites dans les profilés des défenderesses.

Enfin la revendication n°6 est tout à fait valable, en ce qui concerne le prétendu défaut d'activité inventive, la STE PLASTIQUES DP invoque deux documents, l'un d'eux un croquis de 1975 ne présente aucune authenticité, il est très rudimentaire, non public : l'autre est un brevet français ST GOBAIN 75.10372 décrivant un profilé dissemblable (symétrie, pas de cavité supérieure).

Quant à la prétendue divulgation constituée par le croquis établi par le Vitrage Isolant le 14 Décembre 1976, elle ne repose sur rien, en tout état de cause une telle communication même établie, faite à un sous-traitant oblige ce dernier au secret.

S'agissant des deux modèles, il convient d'insister sur le fait que les caractéristiques de ceux-ci apparaissent clairement à l'examen des certificats d'identité versés aux débats ; surtout les rainures et striures que présentent ces modèles ne sont pas inséparables de la fonction qui est celle des éléments qui les portent.

Or ces deux modèles ont été reproduits par la Sté MIROITERIE VOIRONNAISE, les différences de détail relevées par cette société sont inopérantes la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences, d'ailleurs ces dernières sont mineures et ne peuvent être perçues par un observateur n'ayant pas en même temps les deux objets sous les yeux.

La STE PLASTIQUES D.P a déposé des conclusions en réplique le 25 Janvier 1982. Elle maintient sa demande et réfute l'argumentation de la demanderesse.

Pour apprécier l'activité inventive il convient de tenir compte de toutes les antériorités, même si elles ne sont pas de toute pièce, car la combinaison de leurs éléments, si elle est à la disposition de l'homme de métier exclut l'activité inventive.

Comme il a été dit précédemment les divers éléments du brevet 7638564 se retrouvent tous dans les fabrications, brevets ou revues antérieures notamment le dispositif décrit à la revue "LE BATIMENT BATIR" constitue au moins par équivalence une antériorité de toute pièce et exclut en tous les cas l'activité inventive de la part de l'auteur du brevet.

Il convient de souligner que le titulaire du brevet précité use de tous les stratagèmes pour tenter d'obtenir un avis documentaire définitif sans référence à la revue "BATIR", puisqu'il a modifié deux fois ses revendications.

Ayant échoué, la Sté CONFORGLACE tente dans ses conclusions de modifier une nouvelle fois ses revendications en faisant une nouvelle analyse.

En effet il est inexact de soutenir que la revendication n°1 (structure dissymétrique) confère des avantages que seul le profilé concerné posséderait, ce que ne permettrait pas le profilé décrit à la Revue BATIR.

Car ce dernier profilé rend possible de placer un solin d'étanchéité sur la face extérieure de la vitre et réalise aussi un autocentrage lors de l'engagement du double vitrage (en 4 points).

La dissymétrie invoquée par CONFORGLACE n'apporte aucun avantage par rapport au profil symétrique, elle était connue avant la demande du brevet litigieux.

La 2ème revendication (ajout d'une lèvre auxiliaire) à la 2ème aile est antérieure de toute pièce par le profilé décrit et reproduit à la REVUE BATIR.

La 3ème revendication (équidistance de la position de la lèvre de 1ère aile par rapport aux positions des deux lèvres de l'autre aile) n'apporte aucun élément nouveau ou industriel, ni aucun avantage : le nombre et la disposition des lèvres est un problème de choix pour l'homme de métier, car les antériorités décrivent des nombres et dispositions diverses. De plus les profilés incriminés ne comportent pas cette disposition à mi-distance.

C'est à tort que la STE CONFORGLACE conteste la divulgation par le vitrage isolant d'un croquis correspondant à la demande de brevet.

La réalité de la remise du dessin du profilé le 21 Décembre 1976 est démontrée par les prospectus remis à PLASTIQUES DP : il s'agissait bien d'une divulgation publique.

Enfin s'agissant des modèles, il y a lieu de remarquer que les profilés de PLASTIQUES DP ne comprennent pas de striures : il ne peut donc y avoir contrefaçon.

La STE MIROITERIE VOIRONNAISE a conclu en réponse le 26 Avril 1982.

Elle fait sienne les moyens des conclusions de la sté PLASTIQUES DP.

Elle estime dénuée de portée les arguments avancés par CONFORGLACE s'agissant de la revendication n°1 car le simple examen du dessin du brevet montre que l'espace destiné à recevoir l'excès de mastic n'est pas celui situé juste en dessous du solin.

L'autocentrage du vitrage dans le profilé grace à plusieurs points était parfaitement connu dans l'état antérieur de la technique (Cf : revue BATIR de 1976) : il n'y a rien d'inventif dans le fait de pratiquer cet autocentrage sur 3 points au lieu de le faire sur un nombre de points différent .

Il en est de même du tracé de lèvres non symétriques, le brevet MITTEN décrivant de telles lèvres.

Enfin l'emploi d'un solin dans les mêmes conditions n'était pas inconnu (Cf : brevet DECKER). Quant aux modèles invoqués, CONFORGLACE est incapable de dire ce qui les caractériserait, sinon en faisant allusion à des rainures et striures, CONFORGLACE utilise une rainure sur chaque aile, alors que la MIROITERIE VOIRONNAISE emploie deux rainures sur chaque aile.

De même il y a des striures sur la partie inférieure externe du modèle CONFORGLACE, ce qui ne se rencontre pas dans les profilés incriminés. Si dans l'un et l'autre cas il y a des stries sur la partie invisible des pièces, c'est pour assurer un meilleur maintien de celles-ci (rôle purement fonctionnel).

La procédure a été clôturée par une ordonnance rendue le 6 Septembre 1982.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le présent litige concerne la contrefaçon alléguée d'un brevet relatif à des profilés destinés à maintenir en place des vitrages doubles, d'une part; la contrefaçon de deux modèles déposés et en relation avec le système couvert par le brevet d'autre part; que deux assignations ont été délivrées par le titulaire du brevet, la Sté CONFORGLACE, l'une contre un sous-traitant ou ex sous-traitant la sté PLASTIQUES DP et l'autre contre un concurrent, la sté MIROITERIE VOIRONNAISE, laquelle est en relation d'affaires avec le premier assigné ;

Attendu qu'il importe de joindre les deux assignations comme connexes et de statuer par une seule et même décision ;

Attendu que si les arguments développés par l'une et l'autre des défenderesses ne sont pas rigoureusement identiques en ce qui concerne le grief de contrefaçon de brevet, ils tendent néanmoins à démontrer que le procédé décrit dans le brevet était connu par des documents divulgués avant son dépôt (article publié dans une revue spécialisée et dessins permettant la fabrication) d'une part; qu'il pêche par manque d'activité inventive, d'autre part ;

Attendu que la contrefaçon des deux modèles est combattue plus brièvement cette fois par les défenderesses et de manière assez voisine ;

Attendu qu'il convient donc d'examiner les moyens de défense opposées à la demande ou plus exactement aux deux demandes ;

SUR LA CONTREFACON ALLEGUEE DU BREVET FRANCAI
N°7638564

Attendu qu'un sieur TROTABAS a déposé le 21 Décembre 1976 une demande de brevet visant un profilé d'adaptation pour vitrages isolants doubles ou multiples présentant certaines caractéristiques (ame avec deux ailes formant gouttière et comportant une lèvre intérieure d'un côté, deux lèvres de l'autre côté); qu'après instruction de la demande, le brevet a été délivré le 17 Mars 1980, que cette demande a été cédée d'abord à la société LE VITRAGE ISOLANT laquelle l'a ensuite elle-même cédée à la société demanderesse la sté CONFORGLACE, que six revendications caractérisent ce brevet; la 1ère et la 3ème paraissant être les plus importantes ;

Attendu que la première revendication concerne essentiellement l'existence d'une cavité au sommet de l'aile externe et permettant de placer un produit étanche (mastic ou autre) et surtout de trois points internes rendant possible un bon équilibrage ou centrage du vitrage; que la demanderesse insiste beaucoup sur cet autocentrage, sans autrement le démontrer, et sur l'importance de cette cavité qu'elle dénomme solin ;

Attendu cependant que le dessin publié en Octobre 1976 dans la revue "LE BATIMENT-BATIR" a trait à un procédé très voisin permettant de réaliser sans nul doute un excellent auto-centrage avec la seule différence qu'il comporte quatre points d'appui au lieu de trois et un masticage du sommet de l'aile extrême, mais que les brevets DECKER et MITTEN enseignent des procédés extrêmement voisins tendant au même résultat, solin dans le 1er cas, pluralité de lèvres dans le 2ème, que de toute manière on conçoit mal comment l'existence de trois lèvres peut réaliser un meilleur équilibrage des vitres par rapport à un système comportant deux lèvres de chaque côté ;

Attendu que la sté demanderesse insiste surtout sur la différence entre son système et ceux très voisins déjà connus, que cependant l'activité inventive nécessaire à la validité de l'invention fait singulièrement défaut, qu'en effet ce qui a été combiné, par choix entre divers systèmes connus par le breveté découlait aisément de l'état de la technique et ce de façon évidente, que Mr TROTABAS a pris certains éléments déjà connus, les a quelque peu modifiés, qu'aucune ingéniosité ni créativité n'a résulté de ce choix, que cela est si vrai que le demandeur a dû modifier deux fois sa demande ou plus exactement ses revendications ;

Attendu qu'en outre et surtout la sté VITRAGE ISOLANT, possesseur un temps de la demande de brevet avait réalisé un croquis en Décembre 1976 montrant un profilé rigoureusement identique à celui couvert par le brevet et avait communiqué ce croquis à la sté PLASTIQUES DP; que c'est en vain que la demanderesse objecte que cette communication ne saurait constituer une divulgation mettant à néant la nouveauté de l'invention, puisqu'un tiers connaissait déjà le procédé avant la délivrance du brevet dont s'agit;

Attendu qu'ainsi la revendication n°1 du brevet n'est pas valable ;

Attendu que la revendication n°2 à savoir l'existence d'une lèvre auxiliaire de la 2ème aile, au sommet de celle-ci révèle une disposition déjà connue notamment par l'article de revue précité, que la demanderesse se borne, sans convaincre, à assurer que cette revendication doit être prise en considération avec la revendication n°1, mais les observations précitées sont encore pleinement valables en ce qui concerne le défaut d'activité inventive, qu'il échet de lui réserver le même sort qu'à la revendication n°1 ;

Attendu que la revendication n°3 se rapporte à la position de la lèvre de l'aile extérieure équidistante des deux lèvres de l'autre aile, que selon le breveté ou plus exactement le propriétaire actuel du brevet un tel système a pour effet de réaliser l'autocentrage du vitrage, que les défenderesses contestent un tel point de vue résultant essentiellement d'une affirmation péremptoire, que là encore, comme le fait remarquer à juste titre la sté MIROITER VOIRONNAISE, cette disposition à mi-distance était connue dans le brevet MITTEN précité, bien que CONFORGLACE le conteste (lèvres souples) ;

Attendu que même si l'on écarte le brevet MITTEN, il s'avère que dans les profilés argués de contrefaçon la lèvre de l'aile extérieure n'est pas à mi-distance dans les deux lèvres opposées, mais au contraire beaucoup plus proche de la lèvre supérieure opposée, de sorte que les défenderesse, strictosensu, n'ont pas reproduit une telle revendication

Attendu que les revendications 4 et 5 ont trait à l'une et l'autre saillie se trouvant sur la face interne de l'ame et sont destinées à servir de point d'appui au vitrage, mais que l'article précité de la revue LE BATIMENT BATIR avait révélé ce dispositif avant le dépôt du brevet, que de surcroit les profilés argués de contrefaçon ne le reproduisent pas, si bien qu'aucune contrefaçon n'a donc été réalisée ;

Attendu que la 6ème revendication concerne le vitrage isolant auquel est incorporé le profilé décrit par les 5 revendications précédentes, qu'elle n'apporte donc aucun élément nouveau, que son sort va de pair avec celui des revendications précédentes.

s'agissant de la contrefaçon alléguée par la demanderesse ;

Attendu qu'il résulte de toutes les considérations développées que les défenderesses n'ont pas contrefait un brevet atteint soit par le défaut de nouveauté, soit par le défaut d'activité inventive ;

SUR LA CONTREFAÇON ALLEGUEE DES DEUX MODELES DEPOSES

Attendu que les modèles n°339 et 340 concernent respectivement un joint de vitrage isolant et un joint d'adaptation (autre des coins de double vitrage), que les défenderesse objectent qu'il s'agit là de formes essentiellement fonctionnelles en rapport étroit avec l'objet et le rôle assigné aux profilés, inséparables de l'invention (art. 2 de la loi du 14 Juillet 1909), donc non protégeables ;

Attendu que la sté CONFORGLACE conteste formellement un tel point de vue, les rainures et striures présentées par les modèles n'ayant selon elle aucun caractère fonctionnel, car elles sont indépendantes de la fonction assurée par les éléments qui les portent ;

Attendu que le caractère fonctionnel peut être retenu en ce qui concerne les striures existant dans le modèle et les profilés argués de contrefaçon mais seulement en ce qui concerne le support du profilé perpendiculaire à l'ame qui a un rôle de fixation, rôle pour lequel les striures sont nécessaires ;

Attendu que pour le surplus le nombre de rainures n'est pas le même dans les modèles déposés (une sur chaque face extérieure des deux ailes) et dans les profilés argués de contrefaçon (deux sur chaque aile) et qu'il ne s'agit pas là d'un différent minime, que de même la face externe de l'ame comporte des striures dans un cas et pas de striure dans l'autre (profilés des défenderesses) ;

Attendu qu'ainsi il échet de rejeter la demande de contrefaçon de modèles ;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que l'une et l'autres des défenderesses estiment avoir été attirées de façon arbitraire devant une juridiction du chef de contrefaçon de brevet et de modèle, que la sté MIROITERIE VOIRONNAISE réclame en conséquence 100.000 Frs de dommage

intérêts et 30.000 Frs au titre de l'art. 700 du NCPC, que la sté PLASTIQUES DP parle de véritable abus par le fait que la saisie contrefaçon pratiquée et l'action qui s'est ensuivie visaient à éliminer un concurrent, qu'elle sollicite également 100.000 Frs de dommages intérêts et une somme différente au titre de l'art. 700 du NCPC, soit 50.000 Frs ;

Attendu qu'il est hors de doute que les deux défenderesses ont dû assumer des frais de défense irrépétibles pour faire pièce à la demande de la sté CONFORGLACE en présentant des arguments nombreux et pertinents, que si le principe de l'art. 700 du NCPC doit être retenu en l'espèce, il va de soi que les sommes réclamées apparaissent pour le moins excessives, qu'une somme de 4.000 Frs peut être accordée à l'une et à l'autre ;

Attendu que si l'action introduite a causé un préjudice aux défenderesses, celles-ci ne précisent pas autrement en qui consiste ce préjudice, que celui-ci parait concerner une atteinte à leur loyauté commerciale, qu'une somme infiniment plus réduite que celle réclamée peut être accordée à l'une et à l'autre et équitablement chiffrée à 1.000 Frs ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 6 Septembre 1982,

Ordonne la jonction des deux assignations délivrées par la sté CONFORGLACE l'une à la sté PLASTIQUES DP, l'autre à la sté MIROITERIE VOIRONNAISE ;

Rejette comme non fondée les actions en contrefaçon de brevet et de modèles formées par la sté CONFORGLACE à l'encontre de la sté PLASTIQUES DP et à la STE MIROITERIE VOIRONNAISE ;

Reconventionnellement, condamne la sté CONFORGLACE à verser à chacune des deux défenderesses la somme de 4.000 Frs à titre de dommages intérêts et celle de 1.000 Frs au titre de l'art. 700 du NCPC ;

Condamne la sté CONFORGLACE aux entiers dépens de la présente procédure, autorise les avocats des deux défenderesses à recouvrer contre elle ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Prononcé à ladite audience par Mr DAIX, Vice-Président ;

En foi de quoi, le Président et le greffier ont signé le présent jugement.

approuvé
mots rayés nuls



